

Toulouse, le 17 mai 2024

Contribution de l'UFCNA à la concertation sur le Projet de décret modifiant l'article R 572-9 du code de l'environnement relatif aux modalités de mise à disposition du public des projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3021

Le projet de décret doit être retiré

1. Une réduction de délai opportuniste qui n'a pas lieu d'être

Ce projet réduit le délai de consultation de deux mois à un délai minimal de vingt-et-un jours ; mais il n'y a, dans le document, aucun argumentaire qui puisse justifier cette diminution ; seul le retard pris pour élaborer ces plans de prévention du bruit dans l'environnement (« PPBE ») établis par la Direction générale de l'aviation civile justifierait cette réduction de délai. En réalité, le fait générateur présenté pour justifier la réduction des délais de consultation et la simplification de la publicité est que la France a accumulé un retard significatif dans la mise en œuvre de la directive européenne. La réduction de deux mois à 21 jours des délais de consultation du public et la simplification de la publicité ne sont objectivement pas susceptibles d'agir significativement sur ce retard qui tient à l'absence de diligence de l'administration.

C'est donc à l'État qu'il faut imposer des délais de concertation et présentation en CCE, d'analyse des contributions et de signature !

Les dossiers de PPBE sont complexes, et ne sont pas à la portée du "premier venu". Un délai de deux mois n'est vraiment pas superflu pour assurer un minimum d'information.

Enfin, la réduction de délai demandée pour un retard ponctuel sur l'échéance en cours s'appliquerait à toutes les procédures futures ? c'est inadmissible.

Les dispositions du code de l'environnement doivent resté conformes aux dispositions du CRPA (Code des relations du public avec l'administration), pas de régime dérogatoire pour l'aviation civile

2. Le délai d'adoption des PPBE n'a pas d'incidence économique

Les PPBE n'ont pas vocation à bloquer une quelconque organisation économique sociale ou politique ; le projet de texte crée une nouvelle pénalité pour les citoyens : les délais raccourcis leur laisseront trop peu de temps pour s'exprimer.

3. La suppression de l'avis de consultation est un nouveau frein à l'information des citoyens

Il est difficile d'être informé de la mise en ligne de consultations publiques. Un citoyen ne reçoit pas l'information et nous déplorons le peu de participations aux consultations publiques en général. Peut-être l'Etat attend-il que la publicité en soit faite par les associations intéressées par le sujet ? Comment associer au mieux les personnes concernées par un projet si ce n'est en l'informant par voie de presse ! La suppression de la publication d'un avis dans les journaux locaux serait très dommageable à l'information et à la participation des citoyens à la consultation.

4. Une régression environnementale et démocratique

Ce projet de décret est donc réellement une régression environnementale, et démocratique, une réduction sans motif valable du droit à l'information et à la transparence dans un domaine de santé publique ; nous sommes donc totalement défavorables à ce projet

Ce projet doit être retiré

Chantal Beer-Demander, présidente

